

**DÉSIGNATION DES MEMBRES DU JURY DE L'EXAMEN D'ACCÈS AU
CENTRE RÉGIONAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES AVOCATS (CRFPA)
SESSION 2024**

Le président de l'université Savoie Mont Blanc,

- Vu le code de l'éducation,*
- Vu le code des relations entre le public et l'administration,*
- Vu la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, modifiée,*
- Vu le décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, et notamment son article 53, modifié,*
- Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats,*
- Vu les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifiés,*
- Vu le vote émis par les membres du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc, en sa séance du 15 décembre 2020, portant élection de monsieur Philippe GALEZ à la présidence de l'université,*
- Vu les propositions de la directrice de l'Institut d'Etudes Judiciaires transmises par courrier en date du 14 mai 2024, et par courriels en date des 10, 13, 17 et 18 juin 2024,*

ARRÊTE

Article 1 : Désignation des enseignants-chercheurs chargés d'un enseignement juridique

Sont nommés membres du jury de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle des avocats (CRFPA) :

- en qualité de membres titulaires :
 - Monsieur Grégoire CALLEY, maître de conférences, université Savoie Mont Blanc, président du jury,
 - Monsieur Christophe BROCHE, maître de conférences, université Savoie Mont Blanc,
- en qualité de membres suppléants :
 - Monsieur David BAILLEUL, professeur des universités, université Savoie Mont Blanc,
 - Monsieur Damien BOUVIER, maître de conférences, université Savoie Mont Blanc.

Article 2 : Désignation des enseignants en langues étrangères membres du jury

Sont nommés membres du jury de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnel des avocats (CRFPA) :

- en qualité de membres titulaires :
 - Monsieur Eryc JEANS, enseignant contractuel, université Savoie Mont Blanc,
 - Monsieur Robin SUIFFET, professeur agrégé, université Savoie Mont Blanc,
- en qualité de membres suppléants :
 - Monsieur Bruno Agar, professeur certifié, université Savoie Mont Blanc,
 - Monsieur Devin RICE, enseignant contractuel, université Savoie Mont Blanc.

Article 3 : Désignation du personnel chargé d'assurer le secrétariat du jury

Est désigné pour assurer le secrétariat du jury de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnel des avocats (CRFPA) :

- Monsieur Wesley BOUILLON, secrétaire de l'Institut d'Etudes Judiciaires de la Faculté de Droit, université Savoie Mont Blanc.

Article 4 : Prise d'effet

Ces dispositions prennent effet pour la durée de la session 2024 de l'examen d'accès au CRFPA.

Article 5 : Exécution

Le doyen de l'UFR faculté de droit et le directeur général des services de l'université Savoie Mont Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le

Le président de l'université Savoie Mont Blanc

Philippe GALEZ

Copie aux membres du jury CRFPA

Modalités de recours contre le présent arrêté : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.